

**ARRÊTÉ DESIGNANT LE JURY
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
PAR AVANCEMENT DE GRADE – SESSION 2025**

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique Territoriale du Calvados ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi 2016-86 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret N° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2009 -1731 du 30 décembre 2009 modifiant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret N° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document relatif à l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté N° 2024/105 avec AR en date du 2 octobre 2024 fixant la liste des intervenants susceptibles de siéger comme correcteurs, examinateurs mais également comme membre dans les jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Calvados pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté N°2024/256 avec AR, du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados en date du 2 octobre 2024 portant ouverture à l'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe par avancement de grade – Session 2025 ;

Vu l'arrêté N°2025/080 avec AR du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados en date du 26 février 2025 fixant la liste des candidats admis à concourir et admis à concourir sous réserve à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe par avancement de grade ;

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Calvados ;

Considérant la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie (14, 27, 50, 61, 76).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jury chargé d'établir la liste d'admission à l'examen professionnel d'accès au grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF PAL DE 2^{ème} CLASSE par avancement est composé comme suit :

Mme Lyliane RENAULT	Maire Adjoint Colleville Montgomery – Présidente du jury
M. Frédéric RENAUD	Maire de Tour-en-Bessin – Suppléant de la présidente du jury
M. Quentin TERZIAN	Personnalité qualifiée – Gestionnaire carrière au service Ressources humaines – Bayeux Intercom
Mme Nathalie GUERN	Personnalité qualifiée – Responsable du service des ressources humaines – Thue-et-Mue
Mme Aurélie MILLOT	Fonctionnaire – Catégorie B – Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Région Normandie
M. Marc LEMERCIER	Fonctionnaire – Catégorie C – Membre titulaire de la CAP C Les Monts-D'Aunay

ARTICLE 2 : Sont désignés pour exercer aux côtés du jury les fonctions de correcteurs et ou examinateurs les personnes dont les noms suivent :

Mme Sandrine GALLAIS
Mme Nathalie GUERN

Mme Elisa LEVEAU
Mme Lyliane RENAULT

Examineurs complémentaires :

M. Pierre JUNQUA
Mme Martine DELAUNAY

Accusé de réception en préfecture 014-281400028-20250226-2025-079-AR Date de télétransmission : 26/02/2025 Date de réception préfecture : 26/02/2025

ARTICLE 3 : Le jury est souverain et peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve. Il est attribué à chaque épreuve (épreuve d'admissibilité et épreuves d'admission) une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 05 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité et déclarés admissibles par le jury.

A noter que toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires mais également l'absence à l'une de ces épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

ARTICLE 4 : Le jury sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

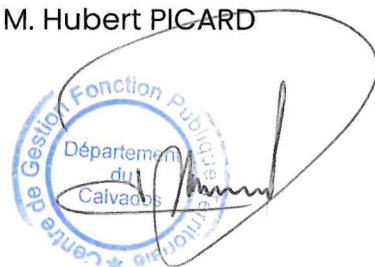
A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'admission des candidats admis à l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe par avancement de grade.

En cas de partage égal des voix, **la voix du président est prépondérante.**

ARTICLE 5 : La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Centre de Gestion du Calvados et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à Hérouville St Clair, le 26 février 2025,

Le Président,
M. Hubert PICARD



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal administratif de Caen ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20250226-2025-079-AR
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025